



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'aménagement d'une digue de retrait
sur la commune de Charron (17)**

n°MRAe 2017APNA7

dossier P-2017-n°5760

Localisation du projet :	Commune de Charron (17)
Demandeur :	Conseil départemental de la Charente-Maritime
Procédures principales :	Autorisation unique Loi sur l'eau
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente-Maritime
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	29/11/2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	05/01/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe, qui en a accusé réception le 29 novembre 2017.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 23 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN

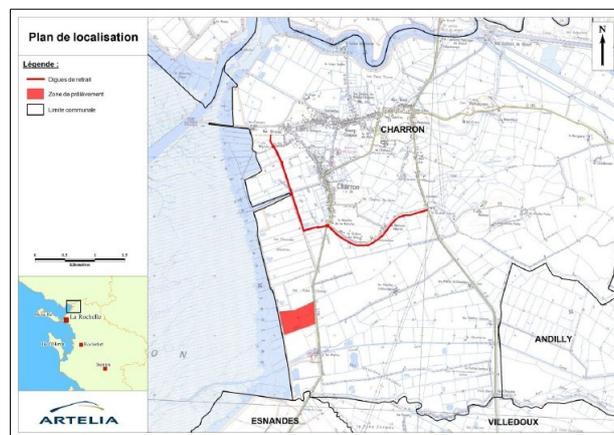
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

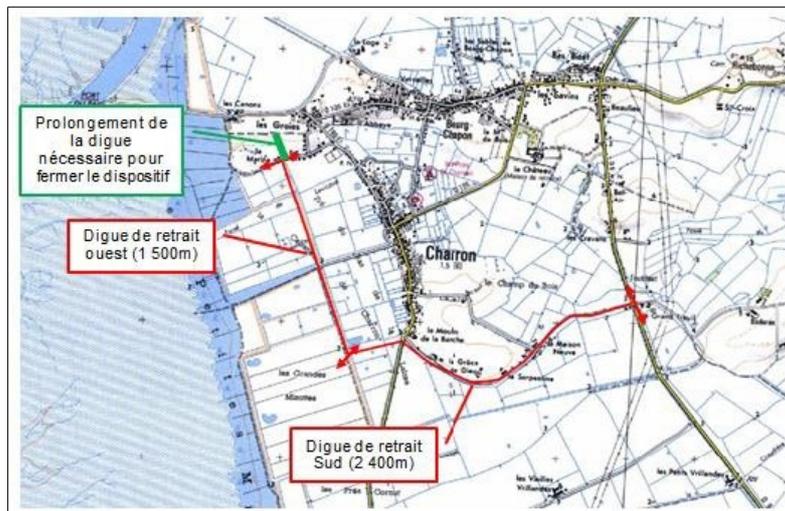
La commune de Charron a été particulièrement touchée par la tempête Xynthia en 2010, ayant entraîné une érosion du littoral en de nombreux endroits, une submersion quasi généralisée des zones basses ainsi qu'une submersion des zones plus hautes non protégées par des ouvrages spécifiques.

Afin de traiter cette problématique, à travers des actions combinant gestion de l'aléa et réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires, un Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été défini au niveau de la baie de l'Aiguillon : le PAPI Nord Aunis, labellisé le 19 décembre 2013.

Ce PAPI est construit autour de 7 axes, comprenant l'amélioration de la connaissance, la surveillance, l'alerte et la gestion de crise, la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, le ralentissement des écoulements ainsi que la gestion des ouvrages de protection hydraulique. Parmi les actions listées figure la création de digues de second rang sur la commune de Charron, située en arrière de la digue de premier rang existante, dans le but de mettre en place une protection rapprochée contre les submersions marines des zones urbanisées sur le territoire communal.



Plan de localisation du projet – extrait du dossier



Le PAPI définit un niveau de protection arrêté et validé par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime. Pour la digue Ouest, le linéaire atteint 1 500 m pour un niveau de protection de +4,5 à +4,3 m NGF. Pour la digue Sud, le linéaire atteint 2 400 m pour un niveau de protection de +4,3 à + 4 m NGF.

Les travaux intègrent :

- le débroussaillage et le décapage de terre végétale sur la zone d'emprise de la digue et de la piste de chantier,
- le terrassement en remblais sur l'emprise de l'ouvrage, à partir de matériaux issus de zones d'emprunt localisées sur la commune et à proximité de la zone de travaux,
- le revêtement de surface des chemins d'accès et d'entretien,
- le traitement des eaux de ruissellement,
- la remise en état du site.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact, soumise à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est également soumis à la procédure d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau.

II –Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observation particulière.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

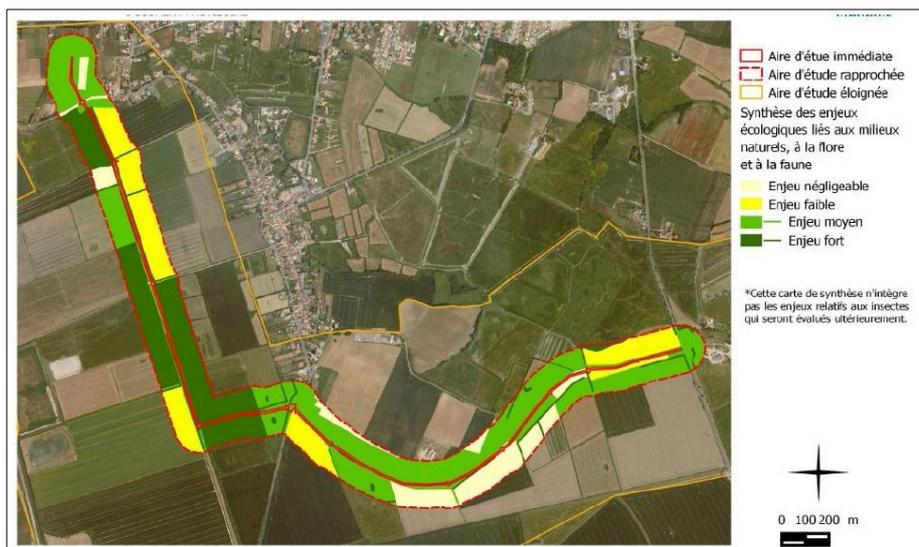
L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans une zone de marais, dans un secteur encadré au nord par la Sèvre Niortaise qui constitue le fleuve côtier principal, et au sud par le canal du Curé. Les ressources en eaux souterraines sont essentiellement contenues dans les Calcaires du Jurassique qui affleurent par endroits et forment des aquifères libres résultants de l'altération de ces roches. La qualité des eaux est dégradée par la présence de nitrates et de pesticides. Le projet est par ailleurs situé en grande partie sur des terrains considérés comme des zones humides.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante au sein de plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Le projet intercepte notamment les zones Natura 2000 liées au Marais Poitevin, ainsi que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de l'*Anse de l'Aiguillon* et du *Marais de Charron*. La zone d'aménagement est également concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Marais Poitevin. Le projet s'implante dans une vaste zone arrière littorale endiguée et majoritairement utilisée à des fins agricoles. Plusieurs investigations faune et flore ont permis de mettre en évidence les habitats naturels de l'aire d'étude, cartographiés en pages 65 et suivantes de l'étude d'impact.

Les enjeux écologiques de l'aire d'étude concernent en premier lieu les milieux aquatiques et humides tels que les canaux, les fossés et leurs végétations associées comme les roselières qui représentent des habitats naturels à fort intérêt botanique et faunistique. Ces habitats abritent des amphibiens qui y réalisent l'ensemble de leur cycle de vie et des chiroptères, mais aussi potentiellement des mammifères semi-aquatiques tels que la Loutre d'Europe, ainsi que potentiellement l'Anguille Européenne. Les cultures et autres milieux ouverts constituent une mosaïque d'habitats favorables à la reproduction des rapaces présentant de forts enjeux (Busard cendré et selon les années, Hibou des marais). Les cultures constituent des zones d'alimentation pour la plupart des espèces d'oiseaux, notamment lors des haltes migratoires.

Une synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation figure en page 117 du dossier.



Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur rural et agricole, à proximité immédiate du bourg de Charron.

D'une manière générale, le paysage de l'aire d'étude est relativement plat, marqué par des lignes horizontales constituées par les haies bocagères.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (réalisation en période sèche, mise en place de dispositifs d'assainissement provisoires, de dispositifs anti-pollution) permettant de réduire les risques de pollution du milieu. Le projet contribue toutefois à la destruction de zones humides, d'une part au niveau de l'emprise de la digue, et d'autre part au niveau de la zone de prélèvement de matériaux. La surface totale de zones humides impactées s'élève à 4,1 hectares.

Le projet prévoit à titre de compensation la création d'une zone humide d'une surface équivalente au niveau de la zone d'emprunt, favorisant une diversification de la flore et des habitats naturels ainsi qu'une augmentation de la capacité d'accueil de la faune, pour une surface de 5,52 ha. Cette zone de compensation est également située à proximité immédiate de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon, permettant une continuité avec cette dernière. Ces propositions devront toutefois faire l'objet d'une validation par les services en charge de la police de l'eau, au regard notamment des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne et du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Concernant **le milieu naturel**, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction (adaptation de l'emprise aux enjeux écologiques, utilisation des voiries existantes, balisage de la zone de chantier, suivi écologique en phase travaux), permettant de limiter les incidences négatives sur cette thématique. Il est à noter que ces mesures font l'objet de fiches détaillées dans l'étude d'impact qui pourront utilement être appliquées en phase travaux.

L'étude d'impact intègre en pages 213 et suivantes un tableau récapitulatif des impacts, des mesures, puis des impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Il apparaît des impacts résiduels limités sur certaines espèces ou habitats d'espèces protégées. L'Autorité environnementale recommande donc de poursuivre la démarche de recherche de mesures d'évitement et de réduction. En cas d'impact résiduel non nul sur des espèces protégées ou leurs habitats de repos ou de reproduction, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en œuvre (article L. 411-2 du Code de l'environnement).

Concernant **le milieu humain**, outre que le projet de digue de second rang constitue l'un des éléments indispensable du système de protection des populations de la commune de Charron contre les submersions marines, le projet intègre également plusieurs mesures (maintien des accès, base de vie hors secteur

sensible, gestion des déchets, remise en état, communication avec les riverains) permettant de réduire les nuisances liées au chantier. Concernant le paysage, le projet prévoit une végétalisation des digues favorisant son intégration dans le paysage.

La réalisation des travaux est également de nature à impacter sensiblement les activités agricoles, y compris en phase exploitation. Il est à cet égard noté l'engagement du porteur de projet de rechercher la maîtrise foncière des parcelles sous emprise, de constituer une réserve foncière en lien avec la SAFER, tout en assurant une communication auprès des exploitants. L'accès aux parcelles agricoles subissant un effet de coupure sera facilité par le raccordement aux voies et chemins existants. Une consultation des usagers sera également effectuée pour tenir compte des contraintes d'exploitation. L'étude d'impact intègre une analyse des effets sur les exploitations concernées.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet.

Le projet traduit une action du PAPI Nord Aunis relative à la mise en place d'une protection rapprochée des zones urbanisées de la commune de Charron, par la création d'une digue de retrait. Pour une meilleure information du public, l'étude d'impact gagnerait à présenter une synthèse de l'état d'avancement des actions du PAPI Nord Aunis notamment sur celles liées à la réalisation des ouvrages de protections.

L'étude présente en pages 304 et suivantes plusieurs variantes du projet, ainsi qu'une analyse multi critères ayant conduit au choix du projet final.

Il apparaît ainsi que le porteur de projet a étudié le prolongement de la digue au Nord par rapport au tracé défini par le PAPI, permettant une amélioration de la protection des biens et des personnes. Une variante de tracé pour la digue Ouest rapprochée des habitations a également été étudiée avant d'être écartée en raison notamment d'incidences plus fortes sur le milieu naturel et les activités agricoles. Pour la digue Sud, deux variantes de tracé ont également été analysées, la variante 2 ayant finalement été retenue au regard de l'analyse multi critère présentée dans le dossier (la variante 1 impactant de manière importante le milieu naturel).

Cette partie témoigne ainsi de la volonté du porteur de projet d'intégrer la démarche Eviter Réduire Compenser à la conception du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création de digues de second rang sur la commune de Charron, dans le but de mettre en place une protection rapprochée des zones urbanisées du territoire communal.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude, portant notamment sur le milieu naturel, la présence de zones humides et la préservation des activités agricoles du secteur d'implantation.

De manière générale, l'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont traitées de manière satisfaisante. Les mesures apparaissent proportionnées aux impacts de l'opération. Il y a néanmoins lieu de confirmer le respect de la réglementation relative à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats. Les propositions de compensation à la destruction de zones humides doivent également faire l'objet d'une validation par les services compétents, au regard notamment des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne et du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FD', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN